

TEMPS PARTIEL			
MODALITES	SUR AUTORISATION	DE DROIT	OBSERVATIONS
Conditions	Sous réserve de l'intérêt Du service	<p>Pour raisons familiales : Naissance ou adoption</p> <p>Pour donner des soins : - A un enfant handicapé</p> <p>- Au conjoint - A un ascendant</p> <p>Pour handicap : Avis du médecin de prévention</p> <p>..... Pour créer ou reprendre une entreprise</p>	<p>Jusqu'au 3^{ème} anniversaire ou pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant adopté</p> <p>-Sur certificat médical renouvelé tous les 6 mois -Versement de l'allocation d'éducation spéciale</p> <p>Subordonné à la détention de la carte d'invalidité et/ou au versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne</p> <p>Relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10°, 11° de l'article L 323-3 du code du travail Avec pièces justificatives</p> <p>..... Déclaration écrite pour création ou reprise d'entreprise transmise à la commission de déontologie</p>
Quotités	50% 75 % de la durée hebdomadaire de service d'un enseignant exerçant ses fonctions à temps plein	50% 62,50 % 75 %	
Organisation Temps de Travail	-Quotités aménagées dans le 1 ^{er} degré de façon à obtenir un nombre entier de ½ journées hebdomadaires -Pour les enseignants exerçant dans le second degré, l'obligation hebdomadaire est organisée en nombre d'heures		
	cadre annuel = temps partiel annualisé Une seule période en alternance dans l'année soit : Une période travaillée et une période non travaillée		(réglementation : note de service n°2004-029 du 16 février 2004 parue au BO n°9 du 26 février 2004)
Rémunération	Quotité	Traitement	Rémunération lissée sur l'année pour le TP annualisé. SFT fixé au prorata dans même conditions que le traitement (base minimum indice majoré 448) Autorisation de cumuler un temps partiel avec une autre activité conformément à la liste des activités autorisées par le Décret n°2007 658 du 02/05/2007
	50 %	50 %	
	62,50%	62,50 %	
	75%	75%	
Situation administrative	-Position d'activité -Les périodes de travail à temps partiel : assimilées à des périodes à temps plein pour déterminer les droits à l'avancement, la promotion, la formation		Pendant la durée d'un congé de maternité de paternité ou d'adoption, l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est suspendue et les agents sont réintégrés dans les droits des agents à temps plein
Droit à pension	La période passée à TP est prise en compte au prorata de la durée effectivement travaillée en terme de liquidation, et comme s'il s'agissait d'un temps plein pour l'ouverture des droits à la retraite		
	Possibilité de <u>surcotiser</u> pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein		Le TP de droit pris à la suite d'une naissance ou d'une adoption ayant eu lieu après le 01/01/04, est pris en compte gratuitement (sans versement de cotisation)
Durée de L'autorisation	Pour une période correspondant à une année scolaire renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 années scolaires.		Reconduction tacite si pas de modification des conditions d'exercice du temps partiel (quotité et/ou organisation du temps de travail)
Octroi (première demande) et renouvellement (au terme de la période des 3 années scolaires octroyées)	Demande et autorisation expresses		L'exercice des fonctions de directeur d'école nécessite un examen particulier
	Délai : demande à établir avant le 31 janvier pour l'année scolaire Un TP sur autorisation ne peut être accordé en cours d'année scolaire (art. 2 du décret du 20/07/82) Exceptions : en cours d'année : -à l'issue * du congé de maternité, d'adoption, de paternité, parental : demande à présenter au moins 2 mois avant le début du TP de droit -après*la naissance, l'arrivée au foyer de l'enfant adopté -lors de la survenance des situations pour lesquelles il est prévu d'attribuer un TP pour donner des soins ou lors de la survenance des événements prévus au 3 ^{ème} alinéa de l'art 37 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984		Le temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire Demande à présenter au moins 2 mois avant le début du temps partiel de droit *signifie immédiatement consécutif à
Réintégration à Temps plein*	Au 1 ^{er} sept : demande à établir avant le 31 janvier SAUF POUR MOTIFS GRAVES : diminution des revenus, changement dans la situation familiale. La demande de réintégration peut être présentée sans délai.		* à l'issue de la 1 ^{ère} ou 2 ^{nde} année scolaire. De la période de 3 années pour laquelle le TP est accordé